

INFORMATIONS IMPORTANTES

TRANSFERT DES ACTIVITÉS EUROPÉENNES D'ASSURANCE DE DOMESTIC & GENERAL INSURANCE PLC VERS DOMESTIC & GENERAL INSURANCE EUROPE AG

1. CONTEXTE

- 1.1 Domestic & General Insurance Plc (« **DGI** »), une société anonyme constituée en Angleterre et au Pays de Galles et membre du groupe de sociétés Domestic & General (« **le Groupe D&G** »), a accepté de transférer toutes ses « **activités européennes** », à savoir ses activités européennes d'assurance générale (à l'exclusion de toute activité où l'état de risque est le Royaume-Uni) à Domestic & General Insurance Europe AG (« **DGIEU** »), une société d'assurance membre du groupe D&G enregistrée en Allemagne (la « **Proposition de transfert** »). Ce document est une synthèse et explique les principales modalités de la Proposition de transfert.
- 1.2 La Proposition de transfert s'inscrit dans le cadre du processus de restructuration du Groupe D&G résultant du retrait du Royaume-Uni de l'UE (communément appelé « **Brexit** »). L'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'UE prévoit une période de transition, qui prendra fin le 31 décembre 2020. La Proposition de transfert permettra au Groupe D&G de continuer à assurer le service et le renouvellement des polices pour les clients basés dans l'UE au terme de la période de transition du Brexit.

2. MÉCANISMES DE TRANSFERT

- 2.1 La Proposition de transfert sera effectuée par un transfert d'entreprise d'assurance conformément à la partie VII de la Loi de 2000 sur les marchés et les services financiers (« **FSMA** »). Il s'agit d'une procédure qui devra être approuvée par les tribunaux et dont la demande auprès de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles doit être entendue au *Rolls Building, 7 Rolls Building, Fetter Lane*, à Londres le 15 décembre 2020. Toute modification de cette date sera publiée à l'adresse suivante : www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer.
- 2.2 Le processus exige qu'un Expert indépendant soit nommé pour préparer un rapport sur la Proposition de transfert et ses effets sur les assurés. M. Tom Durkin de Lane Clark & Peacock (« **l'Expert indépendant** »), qui est membre de l'Institut et de la faculté des actuaires, a été désigné pour fournir un rapport sur la Proposition de transfert. La désignation de M. Durkin a été approuvée par l'Autorité de régulation prudentielle, en consultation avec l'Autorité de surveillance des marchés financiers.

Le rapport de l'Expert indépendant peut être téléchargé gratuitement à l'adresse suivante : www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer. Cette synthèse du procédé et une synthèse du rapport de l'Expert indépendant (en anglais et dans d'autres langues) peuvent être consultés sur ce site web. Vous pouvez également demander gratuitement des copies papier supplémentaires de l'un de ces documents, ou poser toutes vos questions sur la Proposition de transfert, en nous écrivant à Domestic & General Company Secretary a Domestic & General Insurance Company Limited, PO Box 75605, 11 Worples Road, London, SW19 4JS, en nous envoyant un courriel à transfer.BENL@domesticandgeneral.com ou en nous appelant au 0800 29474.

3. MODALITÉS ESSENTIELLES DU TRANSFERT

3.1 Procédé

La proposition de transfert exige que la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles rende une ordonnance conforme à la FSMA sanctionnant la Proposition de transfert. Si l'ordonnance est accordée, la Proposition de transfert prendra effet à 22 h 58 GMT le 31 décembre 2020 (la « **Date d'entrée en vigueur** »). Le document du procédé soumis à la juridiction contient les modalités essentielles de la Proposition de transfert, telles que résumées dans les paragraphes 3.2 à 3.6 suivants.

3.2 Transfert d'activité

Toutes les polices d'assurance de l'activité européenne de DGI, ainsi que les actifs et passifs correspondants, seront automatiquement transférés à DGIEU à la date d'entrée en vigueur. En ce qui concerne les polices faisant l'objet du transfert :

- (a) les assurés continueront à avoir les mêmes droits, avantages et obligations et à être soumis aux mêmes conditions en ce qui concerne ces polices ;
- (b) toutes les futures primes seront payables à DGIEU à la place de DGI et,
- (c) toute procédure judiciaire, plainte ou réclamation par ou contre DGI est poursuivie ou engagée par ou contre DGIEU à la place de DGI.

3.3 Autres contrats

Toute référence dans un contrat de transfert à DGI sera interprétée comme une référence à DGIEU et DGIEU acquerra tous les droits et exécutera toutes les obligations découlant de ces contrats à la place de DGI.

3.4 Dossiers et protection des données

Le titre, la possession et le contrôle des dossiers relatifs à l'activité transférée seront transférés à DGIEU, et les données personnelles associées pourront être traitées par et au nom de DGIEU dans la même mesure où elles ont été traitées par et au nom de DGI avant la date d'entrée en vigueur. DGIEU doit aux assurés les mêmes obligations de confidentialité et de respect de la vie privée que celles que DGI leur devait avant la date d'entrée en vigueur.

3.5 Coûts et dépenses

Tous les coûts et dépenses liés à la préparation de la Proposition de transfert et à la demande de sanction de la Proposition de transfert, y compris les coûts de l'Expert indépendant, sont à la charge de DGI ou d'un autre membre du groupe D&G.

3.6 Droit applicable

Le document du procédé et la Proposition de transfert sont régis et interprétés conformément au droit anglais.